

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'état antérieur et la présomption de responsabilité des parents

Colson, Pauline

*Published in:*

Les pages : obligations, contrats et responsabilité

*Publication date:*

2024

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P 2024, 'L'état antérieur et la présomption de responsabilité des parents: entre transition et contraste au regard du livre 6 du Code civil', *Les pages : obligations, contrats et responsabilité*, vol. 170.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Responsabilité

## L'état antérieur et la présomption de responsabilité des parents : entre transition et contraste au regard du livre 6 du Code civil

Les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2023<sup>\*1</sup> sont les suivants. Des abus sexuels sont commis par un mineur de 15 ans, avec des répercussions psychologiques importantes sur la victime, marquées notamment par des troubles de la personnalité. L'action en responsabilité extracontractuelle est formée contre l'auteur des abus et ses parents. Dans ce contexte, la Cour de cassation se prononce notamment sur la réparation du dommage en cas de prédispositions pathologiques et sur la preuve du renversement de la présomption de responsabilité des parents.

L'étendue de la réparation était contestée au motif que la victime était porteuse d'une prédisposition génétique sur le plan psychique. Le juge d'appel avait accordé la réparation intégrale du préjudice. Bien qu'il est possible que la victime eût pu développer des troubles à un âge plus avancé en raison de sa personnalité borderline, il avait constaté avec certitude que l'abus avait contribué de façon significative à l'apparition du dommage. La Cour de cassation rejette le pourvoi pris de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil : ce n'est que dans l'hypothèse où le juge constate que les conséquences se seraient produites de toute façon, même en l'absence de faute, que seule l'aggravation du dommage est indemnisée. Elle ajoute que, pour motiver légalement sa décision, et après avoir dressé le constat inverse<sup>2</sup>, le juge du fond n'a pas à s'interroger sur la façon dont un dommage aurait pu se produire sans la faute. La Cour de cassation confirme, de la sorte, sa jurisprudence antérieure<sup>3</sup>, consacrée dans le livre 6 du Code civil adopté le 1<sup>er</sup> février dernier<sup>4</sup>, tout en apportant une précision importante au sujet du risque d'incertitude qui repose sur les épaules du débiteur de l'indemnisation.

Quant au renversement de la présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, la Cour de cassation rappelle qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité objective et que les parents peuvent la renverser s'ils prouvent l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance de l'enfant<sup>5</sup>. La Cour d'appel avait déduit la faute de la mère dans l'éducation uniquement du comportement déviant de son fils et, celle dans la surveillance, de la présomption qu'elle avait connaissance de l'abus sexuel commis<sup>6</sup>, mais sans préciser, à la lumière des faits constatés, sur quoi reposait cette présomption. La Cour casse l'arrêt en ce qu'il ne lui permet pas d'effectuer son contrôle de légalité quant au renversement de la présomption (violation de l'article 149 de la Constitution). L'adoption du livre 6 marque à ce sujet un changement important. L'article 6.12 prévoit en effet, en son alinéa 1<sup>er</sup>, une responsabilité sans faute à charge des parents<sup>7</sup> d'un mineur de moins de seize ans qui aurait causé un dommage à un tiers par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Selon l'alinéa 2, si le mineur a seize ans ou plus, il ne s'agit plus d'une responsabilité sans faute, mais, comme sous l'empire du Code Napoléon,

<sup>1</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. N), 20 juin 2023, P.23.0635.N.

<sup>2</sup> C'est-à-dire le constat que la faute a contribué de façon significative, voire déterminante, au dommage.

<sup>3</sup> Voy. not. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2019, For. ass., 2020, p. 8, note I. LUTTE ; J.T. 2019, p. 891, note B. DE CONINCK ; R.G.A.R., 2020, n°15686 ; R.W. 2019-2020 (sommaire), p. 1260 ; R.G.D.C., 2020, p. 377 ; CRA, 2020, p. 32. Cette jurisprudence se fonde sur la théorie de l'équivalence des conditions.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 et 2 de l'article 6.29 précisent que « La personne lésée qui est affectée d'une prédisposition à subir le dommage a droit à la réparation intégrale de son dommage même si cette prédisposition est une des causes de celui-ci. La personne lésée qui, préalablement au fait générateur de responsabilité, se trouvait dans un état antérieur avéré ayant déjà entraîné des conséquences dommageables, a uniquement droit à la réparation du nouveau dommage causé par ce même fait ou de l'aggravation du dommage existant ».

<sup>5</sup> Voy. not. Cass., 23 février 1989, Pas., 1989, I, p. 645.

<sup>6</sup> Elle aurait dès lors dû être plus attentive à la situation lorsque les mineurs étaient tous les deux présents chez elle.

<sup>7</sup> Mais aussi des adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne du mineur.

d'une présomption réfragable, à cette différence près que les parents pourront se contenter de démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute pour renverser la présomption.

Pauline Colson ■

*Chargée de cours à l'UNamur  
Avocate au barreau de Bruxelles*